

quinze francs, un dédommagement réglé par le juge en raison de la chose volée, et sera mis dix jours en prison.

Si cet homme vole une seconde fois, on le condamnera à un mois de prison et à la restitution de trois fois la valeur de l'objet volé. — S'il s'obstine encore dans le vol, il sera encore jugé et condamné, et voilà quelle sera sa peine: il sera banni à Maatea de un à cinq ans et paiera trois fois la valeur de l'objet.

Dans tous les cas de vol, le voleur paiera en plus une amende de vingt-cinq francs pour le Gouvernement protecteur, le chef du district et les imiroa.

ART. 5. Que les imiroa ne saisissent point les propriétés des parents des personnes condamnées; qu'ils ne leur parlent point à cet égard. — Eux-mêmes porteront leur regard sur leur parent; et sinon, n'importe. — Les injonctions des imiroa devront s'adresser à la personne condamnée, et leur saisie *devra s'effectuer sur des objets à elle appartenant*. Et si le voleur ne possède aucun objet susceptible d'être pris en paiement pour satisfaire à son amende, cette amende sera payée par un travail exécuté au profit du propriétaire des objets volés, en réglant avec soin la grandeur de ce travail d'après celle de l'amende.

ART. 6. Quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs, ou chemins, des chevaux ou autres animaux, ou des instruments d'agriculture, sera puni d'un emprisonnement de un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de *quinze à cinq cents francs*.

ART. 7. Sera puni des travaux forcés à temps tout vol commis dans les édifices consacrés au culte légalement établi, celui commis par un domestique ou homme de service à gage, même s'il a volé des personnes qu'il ne servait pas et qu'il a trouvé dans la maison de son maître; si c'est un ouvrier ou apprenti dans l'atelier ou le magasin de son maître, ou un individu travaillant généralement dans la maison; enfin si le vol a été commis par une personne à qui l'objet avait été confié en garde.

ART. 8. Sera puni des travaux forcés à temps, de un à dix ans, tout individu coupable d'un vol commis à l'aide d'un des moyens ci-dessus, et si le vol a été commis en brisant les portes ou en les ouvrant à l'aide de fausses clefs, ou en escaladant dans une maison habitée ou dans ses dépendances mêmes, quoique l'effraction, l'escalade et l'usage des fausses clefs aient eu lieu dans des édifices, parcs, enclos non servant à l'habitation et non dépendant des maisons habitées, lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure.

ART. 9. Les vols commis sur les chemins publics emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'ils auront été commis avec deux